UKRAINE: ÉTAT DES LIEUX DES HÉBERGEMENTS (COLLECTIFS) CONVENTIONNÉS EN WALLONIE



Virginie SANA, Conseillère - UVCW



Cécile THOUMSIN,Conseillère - Fédération des CPAS

Depuis 2022, la Région wallonne met en place des hébergements (collectifs) conventionnés destinés à accueillir des ressortissants ukrainiens en leur sein. Le présent article a pour vocation de présenter l'essentiel du fonctionnement de ces structures, les intervenants et de rappeler quelques principes fondamentaux.

1. LE PRINCIPE

1.1 Quoi ?

L'hébergement conventionné est une infrastructure mise temporairement à disposition de la Région wallonne en appui de l'accueil des ressortissants ukrainiens fuyant le conflit armé au sein de leur pays.

Actuellement, il s'agit principalement d'hébergements collectifs à l'instar d'anciennes maisons de repos, d'anciens centres de vacances... mais une pluralité de solutions est envisagée pour répondre à cette problématique complexe.

1.2 Qui ?

Les personnes visées par ce type d'hébergement sont en priorité:

- ✓ les ressortissants ukrainiens dont la mise à disposition d'un hébergement d'urgence chez l'habitant viendrait à se terminer et pour lesquels il n'existe pas d'autre solution;
- ✓ les ressortissants ukrainiens qui se présentent directement dans une commune sans être passés par l'Office des étrangers, dans l'attente de la régularisation de leur situation et de l'identification du lieu d'hébergement le plus adéquat.

Par ailleurs, le centre d'accueil d'urgence « Ariane » (250 places) à Bruxelles, géré par Fedasil, accueille les ressortissants ukrainiens les plus vulnérables. Arrivant au maximum de sa capacité, Fedasil a fait appel aux Régions pour reloger les résidents du centre et libérer des places permettant d'accueillir de nouveaux arrivants. Dans ce cadre, la Région wallonne a passé un accord avec Fedasil pour accueillir, au sein des structures collectives wallonnes, des résidents du centre Ariane. Ainsi, en 2022, cet accord politique a permis à 120 personnes issues de cette structure d'être relogées dans un des hébergements conventionnés wallons. En 2023, la collaboration continue: 30 places sont proposées chaque quinzaine à Fedasil. Le public issu du centre Ariane nécessite un accompagnement administratif plus important à l'arrivée dans les hébergements conventionnés (enregistrement à la commune, demande d'aide sociale auprès du CPAS...).

1.3 Coût ?

L'occupant signe une convention d'occupation précaire par laquelle il s'engage à verser une indemnité d'occupation dont le montant est déterminé en fonction de sa composition de ménage.

L'article 3 du modèle de convention d'occupation précaire de la Région wallonne¹ stipule que le montant de la contribution mensuelle est défini comme suit:

150€	Personne isolée qui partage une unité d'hébergement partagée (chambre ou dortoir)
300€	Personne isolée ou chef de ménage (majeur) au sein d'une unité d'hébergement ou d'un logement mis à sa seule disposition
500€	Ménage composé de 2 personnes majeures au sein d'une unité d'hébergement ou d'un logement mis à leur seule disposition ; en d'autres termes, le 2° adulte du ménage occupant participe à hauteur de 200 € (300 € pour le premier adulte et 200 € pour le second)
50€	Mineur à charge au moment de la signature de la convention, faisant partie du ménage occupant
75€	Personne majeure supplémentaire présente dans le ménage occu- pant lorsque celui-ci est composé de plus de 2 personnes majeures

Pour plus d'informations, la Région wallonne a créé une page Ukraine où les pouvoirs locaux peuvent retrouver différentes informations concernant l'accueil des ressortissants ukrainiens, dont celles relatives aux hébergements conventionnés, voy. https://www.wallonie.be/fr/ ukraine/hebergements-conventionnes.



L'occupant qui ne bénéficierait pas d'un revenu ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration est hébergé à titre gratuit, jusqu'à ce que lui ou un membre de son ménage en bénéficie.

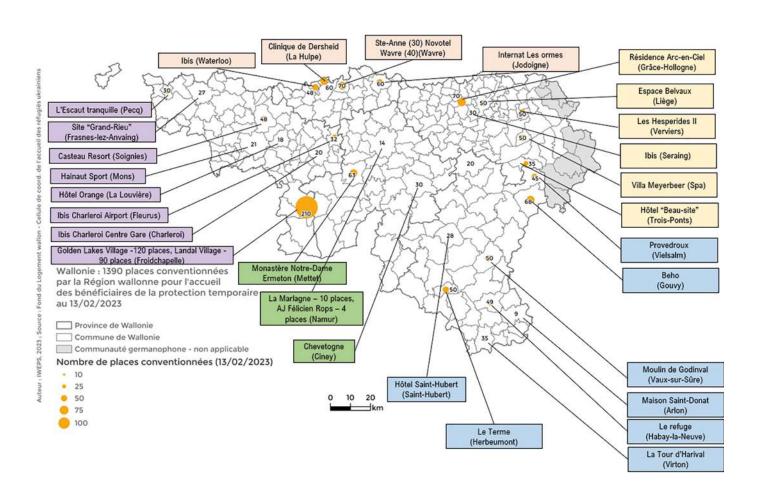
1.4 Comment?

Dans le cadre des structures conventionnées, la Région wallonne a mis en œuvre une plateforme IT appelée « TempHo-Wal » (Temporary Hosting in Wallonia - https://temphowal.spw. wallonie.be). Celle-ci est une plateforme sécurisée de réservation de places dans les hébergements conventionnés en Wallonie. Les coordinateurs locaux des communes et CPAS wallons peuvent introduire les demandes de transfert pour les bénéficiaires de la protection temporaire vers les hébergements conventionnés proposés dans les cinq provinces wallonnes (il n'est pas nécessaire de se limiter à sa province). Les demandes de transfert vers un hébergement conventionné sont alors traitées par les gouverneurs provinciaux.

Il n'y a pas de limite relative au nombre d'utilisateurs par commune ou CPAS, mais il est impératif de s'inscrire au préalable avant de pouvoir accéder à la plateforme. **L'inscription se fait par mail** en envoyant les informations suivantes: nom, prénom, institution, email (individuel au moins + générique si existant), téléphone (direct et/ou de service), numéro du registre national (nécessaire pour la création du profil et pour l'authentification) à ukraine.info@spw.wallonie.be avec pour objet « demande d'inscription à TempHo-Wal comme coordinateur local ».

1.5 Où?

En date du 13 février 2023, il existe 33 hébergements conventionnés (1390 places) répartis sur 30 communes au sein des cinq provinces wallonnes. Parmi ces 33 structures, à l'heure où nous écrivons ces lignes, 25 d'entre elles sont ouvertes avec un total de 1141 places et un taux d'occupation ou de réservation des chambres de 84 %.



2. LES ACTEURS

2.1 La Cellule de coordination « Accueil des réfugiés ukrainiens »

La Région wallonne a mis en place une cellule de coordination visant à coordonner les actions à entreprendre pour assurer, dans le cadre des compétences wallonnes, l'accueil des réfugiés ukrainiens, centraliser et diffuser l'information, être le point de contact régional unique en Wallonie, et enfin, conseiller et assister le Ministre-Président et l'ensemble du Gouvernement, afin d'apporter des réponses efficaces dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens.

2.2 Les gouverneurs de province

Les gouverneurs des cinq provinces wallonnes sont chargés d'opérationnaliser la stratégie en matière d'accueil et d'hébergement, c'est-à-dire animer et coordonner l'information à destination et au départ des pouvoirs locaux, réaliser un screening des hébergements collectifs préidentifiés, négocier et contractualiser au nom du Gouvernement la mise à disposition des hébergements collectifs et, enfin, ont pour mission une répartition équitable de l'effort d'accueil.

À titre informatif, vous trouverez ci-dessous les adresses des cabinets des gouverneurs de province - Cellules Ukraine :

Liège	gestion-ukraine@provincedeliege.be
Namur	gouverneur.ukraine@province.namur.be
Brabant wallon	ukraine@gouverneurbw.be
Hainaut	ukraine.gouverneur@hainaut.be
Luxembourg	aide-ukraine@gouverneur-Luxembourg.be

2.3 Le Fonds du logement wallon (FLW)

Le Fonds du logement wallon (FLW) s'est vu confier la mission de lancer un marché public pour l'accompagnement des hébergeurs et la prise en charge d'hébergements collectifs. Profirst a remporté le marché et est ainsi devenu gestionnaire des hébergements collectifs.

Le FLW perçoit les indemnités d'occupation versées par les hébergés et assure le suivi des éventuels impayés. Ils versent les indemnités de mise à disposition aux propriétaires proposant les hébergements. Il gère également le paiement des prestations accomplies par les services de Profirst.

2.4 Profirst

Profirst coordonne l'ouverture des hébergements et assure leur fonctionnement en collaboration avec les gouverneurs provinciaux.



Par la mise à disposition de personnel et d'équipements, Profirst est chargée de la gestion des différents centres. Le personnel ainsi mis à disposition assure l'accueil dans les centres, la signature des conventions d'occupation précaire, la conciergerie, l'entretien des sites, le nettoyage des communs ainsi que le reporting aux autorités concernées. Du personnel est également employé pour organiser la vie communautaire et contrôler le respect du règlement d'ordre intérieur.

Enfin, Profirst collabore avec les travailleurs sociaux (PCS, CPAS, SLSP, ...) afin d'accompagner les hébergés dans leurs démarches administratives en matière de logement, d'emploi et de formation. Il oriente également les occupants vers des services de soins de santé. Un *call center* a été mis en place à destination du personnel actif au sein des centres d'hébergement collectif et de leurs résidents. Cela permet d'apporter à la fois un soutien administratif, linguistique, voire psychologique, un support logistique et une gestion des urgences.

3. RAPPEL DES RÈGLES

3.1 La domiciliation

Le SPF Intérieur a publié deux circulaires, l'une en date du 9 mars et l'autre du 30 novembre 2022, relatives à l'inscription des ressortissants ukrainiens sous statut de protection temporaire dans les registres de la population rappelant les principes généraux applicables en la matière.

Le ressortissant ukrainien qui réside de manière effective, principale et fixe, dans un logement ou une structure collective, doit être inscrit dans les registres de la population (au besoin, à titre provisoire), après enquête positive².

Dans certains cas et uniquement pour les situations temporaires et de courte durée (pas de résidence fixe) dans certains logements de transit et d'urgence, la commune et le CPAS peuvent s'accorder pour octroyer une adresse de référence CPAS au ressortissant ukrainien. S'il ressort de l'enquête sociale du CPAS qu'aucune raison objective ne

Les ressortissants ukrainiens sont inscrits au registre des étrangers, donc dans les registres de la population.



s'oppose à une inscription normale dans les registres de la population, l'adresse de référence ne sera pas attribuée.

3.2 La compétence territoriale

a) Pas encore d'inscription au registre des étrangers

Tant qu'il n'y a pas d'inscription au registre des étrangers (ci-après «RE»), le CPAS compétent est celui de la résidence habituelle et effective à la date de la demande d'aide³. Attention, il ne faut pas attendre l'inscription au RE pour ouvrir le droit à l'aide sociale (possible via n° bis avant la carte A).

b) Inscription au RE

Dès qu'il y a une inscription au RE, le CPAS compétent est celui de la commune où le demandeur d'aide est, à la date de la demande, inscrit au RE⁴.

Attention: le CPAS qui est compétent au regard de cette règle l'est pour <u>toutes</u> les aides (y compris, prime d'installation, garantie locative, premier loyer...).

En conclusion, lorsqu'un bénéficiaire de la protection temporaire intègre une structure collective, le CPAS compétent sera soit celui de la commune où se trouve la structure collective s'il n'y a pas encore d'inscription au registre des étrangers (« RE »), soit celui de la commune dans laquelle le bénéficiaire est inscrit au RE.

La règle légale précitée n'empêche pas que les CPAS puissent, entre eux, s'accorder sur leur compétence (ex. : celui aidant précédemment le ressortissant ukrainien garderait la compétence sur base d'un accord avec l'autre CPAS). Une convention est possible pour autant que les CPAS soient d'accord et qu'il n'y ait pas de double demande de remboursement pour une même personne pour la même période. En cas de conflit de compétence entre deux CPAS, le SPP IS n'applique pas la convention, mais bien les règles de la loi du 2 avril 1965.

L'enquête sociale

Aucune catégorie spécifique à cette situation n'est prévue. C'est le CPAS qui détermine le taux à la suite de son enquête sociale. Dans de nombreux cas, la catégorie 2 est accordée en raison du fait que l'intéressé ne peut être considéré comme cohabitant, car il ne fait pas ménage commun avec les autres occupants (caractère temporaire et involontaire de l'hébergement)⁵.

Les aides au logement

Enfin, si le ressortissant ukrainien quitte la structure collective après avoir trouvé un logement sur le marché locatif privé, ce dernier pourra bénéficier de différentes aides au logement.

Prime d'installation

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent bénéficier d'une prime d'installation, une seule fois dans leur vie, dans le cadre de la Loi organique du 8 juillet 1976 (article 57bis) s'ils sont sans-abri et trouvent un logement⁶. Les bénéficiaires de la protection temporaire qui sont sans-abri et qui sont temporairement hébergés dans une famille d'accueil, chez des amis ou de la famille ou dans les structures collectives conservent leur qualité de sans-abri durant cet accueil temporaire. Lorsque ces personnes emménagent dans un logement qui leur servira de résidence principale, elles perdent leur qualité de sans-abri et peuvent prétendre à une prime d'installation si les autres conditions sont remplies⁷.

Prime Adel

Si les personnes ont été hébergées au moins trois mois chez d'autres personnes, elles peuvent prétendre à la prime Adel octroyée par la Région wallonne. En effet, passé ce délai, elles peuvent être considérées comme sans-abri et prétendre à l'aide (il est à noter que cette période de trois mois est réduite pour les personnes transitant par une structure d'accueil telle qu'une maison d'accueil, une maison maternelle, etc.).

Garantie locative et premier loyer

Enfin, une telle installation dans un logement privé implique de nombreux frais et, notamment, le paiement d'une garantie locative, voire d'un premier loyer. Faute d'accès au prêt à taux 0 % de la Société wallonne du crédit social pour constituer une garantie locative en raison de leur titre de séjour limité (carte A valable 1 an, renouvelable), ces personnes pourront s'adresser au CPAS compétent, si leur état de besoin est prouvé le moment venu. Le CPAS compétent pourrait être amené à devoir financer sur fonds propres ces aides sociales en matière de garantie locative exclusivement à charge des CPAS, dans la mesure où il n'existe plus aucune intervention du pouvoir subsidiant en la matière8. Cette question des conséquences financières pour les CPAS d'une prise en charge des garanties locatives pour les ressortissants ukrainiens ne se pose qu'en Wallonie, puisque les fonds du logement bruxellois et flamand sont, quant à eux, ouverts à ce public.

³ L. 2.4.1965 rel. à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, art. 1^{er}, 1°; FAQ Ukraine du SPP IS n°11.2.

L. 2.4.1965 op. cit., art. 2, § 5; FAQ Ukraine du SPP IS n°11.1.

FAQ Ukraine du SPP IS n°7.3

Pour rappel, pour pouvoir bénéficier de la prime d'installation dans le cadre de la Loi organique des CPAS, différentes conditions doivent être remplies, dont la perte de la qualité de sans-abri, le fait de bénéficier de certaines allocations ou de ressources maximales... Voy. A.R. du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri.

⁷ FAQ Ukraine du SPP IS n°8.2.

A contrario, dans le cadre des sorties de structure d'accueil pour les DPI, une règle spécifique a été prévue pour éviter que le CPAS sur le territoire duquel se trouve une structure d'accueil collective ne soit submergé de demandes. Dans ce cas (uniquement), le CPAS compétent est celui sur le territoire duquel se trouve le logement (L. 2.4.1965, art. 2, § 8).